**E. MOTION EN ANNULATION DE LA CONVOCATION DU JURY :**

 **COMPLEXITÉ DES FAITS**

**REMARQUE :** Le paragraphe 47.02(2) prévoit que la motion en annulation de la convocation du jury au motif que l'action doit être instruite sans jury doit être présentée à un juge. Les Règles de procédure civile ne fournissent pas d'indication sur les situations dans lesquelles un procès devant jury est inapproprié, mais il existe une jurisprudence très abondante sur cette question. Le principe général suivi par les tribunaux veut qu'ils annulent la convocation du jury lorsque, en raison de la complexité et de la difficulté des questions de faits et de droit en litige, il est extrêmement difficile, voire impossible, au juge du procès d'instruire le jury correctement : *Damien v. O'Mulvenny* (1981), 34 O.R. (2d) 448 (H.C.). Dans l'affaire *Soldwisch v. Toronto Western Hospital* (1983), 43 O.R. (2d) 449, à la p. 458, 38 C.P.C. 309 (Cour div.), le tribunal a décidé que «[TRADUCTION] si, après examen de tous les documents, le juge n'est pas convaincu que l'action en cours est de celles qui doivent être instruites sans jury, le requérant ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombe et il doit être débouté».

Dans les actions en responsabilité médicale pour faute professionnelle, les motions en annulation de la convocation du jury sont de plus en plus fréquentes. Elles ont été rejetées souvent ces dernières années. Un tribunal a statué que la pratique d'annuler la convocation du jury, pratique qui avait cours dans ce type d'affaire, ne se justifiait pas légalement : affaire *Soldwisch* précitée. Le tribunal a précisé que le juge des motions devait exercer un pouvoir discrétionnaire distinct et différent de celui du juge du procès et qu'il devait décider quel mode d'instruction est le plus apte à permettre que justice soit faite entre les parties. La «question essentielle à résoudre» est celle de savoir si la justice a de meilleures chances d'être faite entre les parties dans le cadre d'un procès devant jury ou dans le cadre d'un procès sans jury. Le tribunal a statué qu' «[TRADUCTION] un élément important de la réponse consiste à savoir quelle formule offrira les meilleures chances de comprendre, de faire ressortir, d'analyser et finalement d'évaluer les témoignages d'experts sur des questions complexes et hautement techniques. Pour que les questions en litige trouvent une solution équitable, il est essentiel que le tribunal des faits soit à même de comprendre l'affaire que les plaideurs ont portée devant lui.» (43 O.R. (2d), à la p. 454).

Depuis l'affaire *Soldwisch v. Toronto Western Hospital*, précitée, un certain nombre de décisions en matière de responsabilité médicale ont rejeté des motions en annulation de la convocation du jury présentées avant l'instruction : *Zellers v. Toronto General Hospital* (1984), 45 C.P.C. 221 (H.C. Ont.); *Anderson v. Wilgress* (1985), 6 C.P.C. (2d) 172 (Juge local Ont.); *Strojny v. Chan* (1988), 26 C.P.C. (2d) 38 (H.C. Ont.); *Campbell v. Singal* (1989), 35 C.P.C. (2d) 283 (Juge local Ont.). La convocation du jury a été annulée dans les affaires *Granger v. Craan* (1985), 7 C.P.C. 39 (Juge local Ont.) et *Meringolo v. Oshawa General Hospital* (1986), 10 C.P.C. (2d) 272 (H.C. Ont.).

 **[69:E:1]**

 **Avis de motion**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 Le défendeur présentera une motion à un juge le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

 L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : l'annulation de la convocation du jury remise par le demandeur dans la présente action.

 LES MOYENS A L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. La présente action est de celles qui doivent être instruites sans jury.

2. La présente action soulève des questions médicales et scientifiques complexes qui devraient être instruites par un juge seul.

3. Le défendeur sera contraint d'assigner des témoins qui divulgueront qu'il est assuré.

4. Le défendeur invoque le paragraphe 47.02(2) des Règles de procédure civile.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion :

 1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui y sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs du défendeur

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs du demandeur